

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2009

DÉVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES - (n° 1722)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
M. Vannson-----
ARTICLE 5

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« peut faire l'objet d'un classement »

les mots :

« fait l'objet d'un classement déterminé en fonction des aménagements et services garantis au public ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est de rendre à nouveau obligatoire le classement des offices de tourisme.

En effet, un classement obligatoire comprend plusieurs avantages :

- inciter les offices de tourisme à rendre le meilleur service au public pour obtenir le meilleur classement ;
- informer le public sur les structures à sa disposition et sur la qualité du service qui lui est rendu.

Le texte de l'amendement prévoit dans cette logique que le classement est déterminé en fonction des aménagements et services garantis au public.

Je précise que l'idée d'un classement obligatoire est soutenue par la Fédération nationale des offices de tourisme dans un but d'amélioration de la qualité des services proposés par ces structures.